

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71384

Gouvernement du Québec

## **Décret 1026-2019, 9 octobre 2019**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 concernant la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1),

le gouvernement a, par le décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a transmis, le 20 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 afin que soit prolongée la validité de la soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 soit remplacé par le suivant :

« QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 octobre 2020, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 15 octobre 2021. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71385

Gouvernement du Québec

## **Décret 1027-2019, 9 octobre 2019**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le protocole d'entente concernant le Programme Info-Smog du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente vise à établir les modalités de collaboration et les responsabilités respectives des parties pour assurer la continuité de la transmission des données de la qualité de l'air et la production de prévisions de la qualité de l'air et d'avertissements de smog pour le Programme Info-Smog du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71386

Gouvernement du Québec

### **Décret 1028-2019, 9 octobre 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Guay a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Frédéric Guay;

QUE monsieur Jocelyn Savoie soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71387

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-2019, 9 octobre 2019**

CONCERNANT l'approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour la période 2020-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, en tenant compte notamment de la poli-